

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales

Moulins le, **23 JUIN 2016**

Bureau du conseil et du contrôle de légalité - Pôle urbanisme

Affaire suivie par Isabelle Thavot
Tél : 04 70 48 33 66
isabelle.thavot@allier.gouv.fr

circulaire n° 34/2016

Le Préfet de l'Allier
à
Monsieur le Président du conseil départemental
Mesdames et messieurs les Maires du département
Mesdames et messieurs les Présidents des établissements
Publics de coopération intercommunale
Mesdames et messieurs les Présidents des offices publics
de l'habitat
Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction
publique territoriale
Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS
Messieurs les Présidents des CCAS de Montluçon,
Moulins et Vichy
Madame la Directrice du Centre National du Costume de
Scène à Moulins (CNCS)
Madame la Directrice de l'Agence Technique
Départementale de l'Allier
en communication à
Madame la Directrice départementale des finances
publiques
Messieurs les Sous-préfets de Montluçon et Vichy

Objet : Marchés publics – Réforme des dispositions applicables aux marchés publics
– Composition, élection et fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Références : ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Annexes : I - Textes des articles L. 2121-21, L. 1414-1, L. 1414-2, L1414-3, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et
D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

II - Fiche-exemple de calcul du nombre de sièges à attribuer dans le cadre de l'élection des membres de
la commission d'appel d'offres des marchés publics au scrutin proportionnel au plus fort reste.

La réforme des marchés publics entamée avec la promulgation de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est entrée en application le 1^{er} avril 2016. La publication officielle du décret n°2016-360 du 25 mars a permis de préciser les modalités d'application des diverses procédures énoncées par l'ordonnance précitée et a également mis à jour les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) en matière de contrôle de légalité.

Il est à noter que l'ordonnance abroge le code des marchés publics (CMP) ainsi que l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005. Le décret abroge les décrets n°2005-1308 du 20 octobre 2005 et n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

A compter du 1^{er} avril 2016, et conformément aux dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-2 du CGCT, doit être mise en place une commission d'appel d'offres (CAO) « nouveau modèle » dont la composition (I), l'élection (II) et le fonctionnement (III) sont ceux de la commission prévue à l'article L.1411-5-II du CGCT, c'est-à-dire de la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public.

Dans ce sens et en préambule, il est important de préciser que :

Les marchés publics concernés sont ceux pour lesquels, à compter du 1^{er} avril 2016, « une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2016 » (article 103 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015).

I – La composition de la commission d'appel d'offres « nouveau modèle »

La commission d'appel d'offres se compose comme suit :

1. pour le département :

⇒ l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission + 5 membres (article L. 1411-5 II a du CGCT)

2. pour une commune :

⇒ de 3 500 habitants et plus : l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission + 5 membres (article L. 1411-5 II a du CGCT)

⇒ de moins de 3 500 habitants : le maire, ou son représentant, président de la commission + 3 membres (article L. 1411-5 II b du CGCT)

3. pour un établissement public (sans distinction) :

⇒ la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission + 5 membres (article L. 1411-5 II a du CGCT)

⇒ Dans l'hypothèse où le nombre de titulaires et de suppléants requis, pour un établissement public, ne peut pas être respecté faute d'organe délibérant ayant un effectif suffisant, ce dernier devra veiller à élire prioritairement les cinq membres titulaires sans faire prévaloir le principe de parité titulaires/suppléants.

△ En conséquence :

1) il n'y a pas lieu d'organiser systématiquement de nouvelles élections pour élire les membres des commission d'appel d'offres, les règles de composition ne changeant pas pour de nombreuses collectivités ;

2) seuls, les établissements publics locaux dont ladite commission ne comprenait jusqu'à présent que trois membres devront procéder à une nouvelle élection.

Néanmoins, cette élection peut très bien intervenir uniquement en cas de besoin lorsque l'EPCI doit soumettre un dossier de marché à ladite CAO. On peut donc envisager que la composition reste en l'état tant qu'elle n'a pas à être réunie.

En ce qui concerne cette composition, il est à souligner que :

1. le maire d'une commune de 3 500 habitants et plus, le président du département ou le président d'un

établissement public n'est pas obligatoirement président de la commission d'appel d'offres. Cette fonction est dévolue « à l'autorité habilitée à signer » les marchés publics concernés.

Cela signifie que le président de la commission d'appel d'offres est celui qui, au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, dispose de la compétence pour signer le ou les marchés concernés en fonction, soit de ses compétences propres : maire, président (département ou établissement public de coopération intercommunale) ou directeur (office public de l'habitat, régie...), soit des compétences qu'il détient par délégation : adjoint au maire, conseiller municipal délégué, vice président..

☞ **Exemple** – Un adjoint au maire ou un conseiller municipal auquel le maire a donné délégation pour signer tous les actes qui relèvent de la commande publique dans le domaine des fournitures et des services préside la commission d'appel d'offres lorsque le ou les marchés concernés ont trait à l'acquisition de prestations de fournitures ou de services.

Le maire préside la commission d'appel d'offres lorsque les marchés concernés ont trait à l'acquisition de prestations de travaux.

Toutefois, le principe de la délégation s'effectuant sous la surveillance et la responsabilité du maire (article L. 2122-18 du CGCT), il n'y a pas de transfert de compétence et le maire peut toujours intervenir dans le domaine qu'il a délégué et par conséquent présider la commission d'appel d'offres.

2. lorsque l'autorité habilitée à signer le ou les marchés concernés détient cette fonction de signature par délégation, son représentant est l'élu désigné pour le remplacer dans celle-ci, en cas d'absence ou d'empêchement, lorsqu'un remplaçant est désigné pour le remplacer dans l'arrêté qui lui délègue cette fonction.

II – L'élection des membres de la commission d'appel d'offres

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant (article L. 1411-5 II du CGCT) et en un nombre précis en fonction du fait qu'il s'agit du département, d'une commune de plus ou de moins de 3 500 habitants ou d'un établissement public :

	<i>nombre de titulaires à élire</i>	<i>nombre de suppléants à élire</i>	<i>Total des titulaires et suppléants à élire</i>
<i>pour le département</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>10</i>
<i>pour une commune d'au moins 3 500 habitants et plus</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>10</i>
<i>pour une commune de moins de 3 500 habitants</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>6</i>
<i>pour un établissement public (sans distinction de catégorie)</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>10</i>

Dans tous les cas, cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a et b du CGCT).

Le déroulement de l'élection de la commission d'appel d'offres

a) *La forme et le dépôt de candidature*

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

Cette seconde possibilité permet, en particulier à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière, d'en présenter une. C'est le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six ou dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants) ou dix (5 titulaires + 5 titulaires).

En outre, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411-5 II a et b et D. 1411-3 précités du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

b) Le dépôt des listes

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D. 1411-5 du CGCT).

Un modèle de délibération fixant les conditions de dépôt des listes est disponible sur le site Internet de « La vie communale », édition « La vie communale » (rubrique délégation de service public).

c) L'élection

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L. 2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « *sans panachage, ni vote préférentiel* » (article 1 du décret - article D. 1411.3 1^{er} alinéa du CGCT).

d) L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « *la représentation proportionnelle au plus fort reste* » sur la base d'un scrutin de liste (article 1 du décret - article D. 1411.3 1^{er} alinéa du CGCT).

C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

Le calcul des résultats se fait en fonction d'un quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant.

Ce quotient se calcule en fonction des suffrages exprimés, selon la formule suivante : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de suffrages exprimés se calcule en prenant le nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article 2 du décret – article D. 1411-4 2° et 3° alinéas du CGCT).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article 2 du décret – article D. 1411-4 2° et 3° alinéas du CGCT).

De manière courante et dans le cas d'une commune de moins de 3 500 habitants où deux listes sont en compétition, le résultat revient à l'attribution de deux sièges de titulaire et deux sièges de suppléant de la commission d'appel d'offres au courant majoritaire de l'assemblée délibérante et de un siège de titulaire et un siège de suppléant au courant minoritaire.

Dans ce même cas, les deux membres titulaires élus de la liste présentée par le courant majoritaire sont les deux premières personnes de cette liste, les deux suppléants sont les deux personnes dont les noms suivent.

En annexe, est proposée une fiche de calcul du nombre de sièges à attribuer en fonction des listes en présence, qui doit permettre à chacun, en se situant dans son propre contexte, de procéder facilement à celui-ci (Annexe II).

Cependant, « *si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture* » par le président de l'assemblée délibérante (article L. 2121-21 du CGCT).

e) Le procès-verbal de l'élection

Le procès-verbal de l'élection comporte obligatoirement le résultat de l'élection, c'est-à-dire la répartition des membres titulaires et suppléants élus sur chacune des listes en présence.

Il peut être utile de faire apparaître dans ce procès-verbal :

- le détail des voix obtenues par chacune des listes
- le détail des opérations de calcul aboutissant à la répartition des sièges de la commission.

Ce procès-verbal de l'élection de la commission d'appel d'offres est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

III – Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres

Il appartient à chaque collectivité ou établissement local de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de sa CAO qui ne sont plus prévues par les textes, notamment le remplacement de ses membres. A ce sujet, les collectivités ou établissements locaux peuvent par exemple s'inspirer des règles figurant précédemment à l'article 22 du code des marchés publics abrogé.

Il est, par conséquent, souhaitable que le fonctionnement de la CAO fasse l'objet d'un règlement intérieur particulier propre à l'acheteur acté par délibération.

En effet, dès lors qu'une telle commission a en principe vocation à être une instance permanente, il importe que des règles de fonctionnement précises et pérennes soient fixées en amont des réunions afin de prévenir toute contestation quant à la légalité externe des décisions qu'elle est amenée à prendre.

a) Convocation de la commission d'appel d'offres

En l'absence de disposition particulière, le délai de convocation de la commission d'appel d'offres s'effectue dans des conditions librement définies, les nouveaux textes ne prévoyant pas de dispositions particulières à ce sujet.

b) Le président de la commission d'appel d'offres

Le président de la commission, en la personne de l'autorité habilitée à signer les marchés concernés, ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres (Cour administrative d'appel de Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n° 98LY00752).

L'acheteur devra décider, lorsqu'il fixera les règles de fonctionnement de sa CAO, si le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, les nouveaux textes ne prévoyant pas de dispositions particulières à ce sujet.

c) Vocation des suppléants

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la commission d'appel d'offres.

Un suppléant nommément affecté à un membre titulaire, sur la liste soumise à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, a uniquement vocation à remplacer ce titulaire.

De manière à respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante dans le cadre de la commission d'appel d'offres, un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

d) Le quorum

Les dispositions de l'article L. 1411-5 II du CGCT fixent que :

« le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ».

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum.

La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la commission d'appel d'offres que dès lors qu'un titulaire est absent.

« si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum ».

En fonction de la nature de la collectivité territoriale ou d'établissement public, le quorum de la commission d'appel d'offres s'établit de la manière suivante :

Composition de la commission d'appel d'offres	Au complet	Quorum (plus de la moitié)
	<i>pour le département</i>	<i>1 président + 5 membres = 6</i>
<i>pour une commune d'au moins 3 500 habitants et plus</i>	<i>1 président + 5 membres = 6</i>	<i>4</i>
<i>pour une commune de moins de 3 500 habitants</i>	<i>1 président + 3 membres = 4</i>	<i>3</i>
<i>pour un établissement public (sans distinction de catégorie)</i>	<i>1 président + 5 membres = 6</i>	<i>4</i>

e) *Les membres à voix délibérative de la commission d'appel d'offres et les participants*

Les membres de la commission d'appel d'offres (président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative (article L. 1411-5 II du CGCT).

Peuvent participer à la commission d'appel d'offres, avec voix consultative (article L. 1411-5 II du CGCT) :

<i>Sur invitation du président de la commission d'appel d'offres</i>	le comptable de la collectivité (*)
	un représentant du ministre chargé de la concurrence (*)
<i>Par désignation du président de la commission d'appel d'offres</i>	des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché
	un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché

(*) « Leurs observations sont consignées au procès-verbal » de la commission d'appel d'offres.

IV- Commission d'appel d'offres d'un groupement de commandes

La commission d'appel d'offres d'un groupement de commandes est constituée en application de l'article L. 1414-3 du CGCT (article 101-II-3° de l'ordonnance).

a) *Composition*

Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement social ou médico-social, la CAO est composée des membres suivants :

« 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres ».

b) *Présidence*

« La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement ».

Remarques :

« Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté ».

c) *Personnalités diverses pouvant participer*

« Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. »

V – Rôle de la commission d'appel d'offres

a) Marché public

Le rôle de la CAO est défini à l'article L. 1414-2 du CGCT (article 101-II-3° de l'ordonnance) :

« Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à [l'article 42](#) de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#). Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ».

Ainsi, le rôle de la commission d'appel d'offres se limite dorénavant au choix du titulaire du marché.

En conséquence, ce n'est plus la commission d'appel d'offres mais l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui :

- 1 prononce l'élimination des candidatures des entreprises qui ne sont pas recevables ;
- 2 prononce l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables ;
- 3 continue à déclarer une procédure infructueuse ou sans suite.

b) Modification du marché public initial

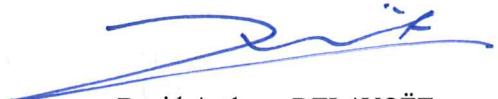
En application de l'article L. 1414-4 du CGCT, la commission d'appel d'offres se prononce également lorsque :

« Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».

Mes services demeurent à votre disposition pour répondre aux questions que cette circulaire susciterait de votre part.

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général



David-Anthony DELAVOËT

Annexe I – Textes des articles L. 2121-21, L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1414-3, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du *Code général des collectivités territoriales*

Article L. 2121-21 – Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Article L. 1411-5 II – I.- [...].

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article L. 1414-1 – Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article L. 1414-2 – Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.

Article L. 1414-3 – I - Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II - La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III - Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article D. 1411-3 – Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Article D. 1411-4 – Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article D. 1411-5 – L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Annexe II – Fiche-exemple de calcul du nombre de sièges à attribuer dans le cadre de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ou de délégation de services publics au scrutin proportionnel au plus fort reste

Deux listes sont représentées A et B.

Le **nombre total de sièges à pourvoir (SAP)** est le nombre total sièges de membres titulaires de la commission (non compris le siège de président de la commission) :

SAP = ...

Le **nombre de suffrages exprimés (SE)** correspond au nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.

SE = ...

Le **quotient électoral (QE)** se calcule en fonction du total des suffrages exprimés (SE), selon la formule suivante :

QE = SE / SAP = ...

Le **nombre de voix obtenues par chaque liste (V)** est le nombre de voix ou suffrages exprimés en faveur de chacune des listes en présence.

Le nombre de voix obtenues par la liste A (VA) = ...

le nombre de voix obtenues par la liste B (VB) = ...

⇒ **1e - répartition des sièges :**

Le **nombre de siège(s) obtenu(s) (SO)** par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral (ex : quotient = 3,62 = 3 sièges ou quotient = 0,8 = 0 siège).

liste A : $VA / QE = \dots = \dots$ (nombre entier) = SOA

liste B : $VB / QE = \dots = \dots$ (nombre entier) = SOB

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir ... siège(s)
- à la liste B d'obtenir ... siège(s)

Le total des sièges pourvus est de : ... siège(s)

⇒ **2^e - attribution du siège restant**

Dans tous les cas, il reste un siège à pourvoir.

Le siège restant à pourvoir est attribué sur la base du calcul du plus fort reste selon la règle suivante :

Le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = \dots$

Le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = \dots$

Quelle est la liste qui obtient le plus fort reste ? : A ou B

La liste qui a obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

La liste A reçoit ... siège qui reste à pourvoir.

La liste B reçoit ... siège qui reste à pourvoir

Au terme du calcul :

- la liste A obtient au total ... siège(s) de titulaire(s) et en nombre égal ... siège(s) de suppléant(s)
- la liste B obtient au total ... siège(s) de titulaire(s) et en nombre égal ... siège(s) de suppléant(s)